

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES PARUTION DU DÉCRET

La mise en œuvre du forfait mobilités durables est désormais possible, dans la fonction publique territoriale, suite à la parution du décret (n°2020-1547) du 10 décembre dernier.

Ce forfait vise à rembourser tout ou partie des frais de déplacement domicile-travail des agents de la FPT, titulaires et contractuels. Il concerne les déplacements en co-voiturage mais aussi, selon la formule du décret, ceux à cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, comprendre à vélo ou vélo électrique.

Pour bénéficier de cette prime, il faut utiliser ces moyens de transport au moins 100 jours par an, soit à peu près la moitié des jours de travail réalisés (en fonction du nombre de RTT). Ce nombre de jours est réduit proportionnellement à la quotité de travail des agents.

Une délibération précise les modalités de versement de cette indemnité. Le montant maximal, pour une durée de 100 jours, est de 200 euros. Il est subordonné à une déclaration sur l'honneur de l'agent concerné, celui-ci doit pouvoir justifier de l'utilisation du covoiturage et l'utilisation d'un vélo peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de transport en commun ou de location de vélo (vélib ou autre). Il s'applique à partir du 11 mai de 2020.

Pour l'année 2020, compte tenu de la rétroactivité sur 6 mois, le nombre de jours minimum est fixé à 50, et le montant de l'indemnité à 100 euros. **Étant donné la date de publication du décret, certaines collectivités ne pourront pas délibérer avant le 31 décembre. Cependant rien n'empêche que la délibération prise courant 2021 s'appuie sur l'article 10 du décret pour indiquer que le forfait mobilités durables est mis en œuvre à compter du 11 mai 2020.**

Toujours pour 2020, et exceptionnellement, le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais de transport en commun, à conditions qu'ils n'aient pas été utilisés le même jour.

Commentaire FO :

Le montant du forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, soit moitié moins que dans le secteur privé. Lors de l'examen du texte en CSFPT, nous avons demandé que le montant de l'indemnité soit fixé à 400 euros, ce qui nous a été refusé au motif que le décret paru pour la fonction publique de l'Etat, le 9 mai 2020, fixait son montant à 200 euros.

De même, le fait que le forfait mobilités durables soit incompatible avec le remboursement des frais de transport en commun n'a aucun sens. Beaucoup d'agents utilisent alternativement transports en commun et vélo, ou covoiture, en fonction soit des opportunités, soit, surtout pour le vélo, de la météo.

De plus, une délibération devant fixer les modalités de son versement, celui-ci ne peut donc pas être automatique.

Lors de la demande de mise en œuvre de cette indemnité, il faudra impérativement exiger sa rétroactivité au 11 mai 2020.

Enfin, comme toujours, rien n'est prévu pour les agents, notamment en zone rurale, ou ceux qui ne peuvent se loger en ville compte tenu du coût des loyers et de l'immobilier, et devant donc utiliser leur véhicule personnel, y compris les véhicules électriques.

Ce décret est néanmoins un plus pour les agents concernés mais, pour Force Ouvrière, il ne va pas assez loin en excluant la possibilité de le cumuler avec la prise en charge des transports en commun, en fixant un montant trop faible et en excluant l'utilisation des véhicules personnels.

Le Secrétariat Fédéral

Fait à Paris, le 16 décembre 2020